



Arrêt

n°171 751 du 13 juillet 2016
dans les affaires X, X et X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, en qualité de représentants légaux de X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 juillet 2013, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2013.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 4 juillet 2013, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE *loco* Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de trois recours – introduits respectivement par la première requérante, le deuxième requérant et le troisième requérant – à l'encontre des mêmes décisions, faisant état des mêmes faits et invoquant les mêmes moyens d'annulation.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X, X et X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 La première requérante et le deuxième requérant sont arrivés en Belgique le 4 septembre 2009 et ont introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 mai 2010, ces demandes ont fait l'objet de deux décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par deux arrêts, n^{os} 46 723 et 46 724 du 27 juillet 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le 24 juin 2010, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit, en leurs noms propres et au nom du troisième requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété cette demande le 26 août 2010.

2.3 Le 26 août 2010, la première requérante – accompagnée du troisième requérant – et le deuxième requérant ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues).

2.4 Le 29 septembre 2010, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit une deuxième demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13^{quater}), datées du 25 octobre 2010.

2.5 Le 21 décembre 2010, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit une troisième demande d'asile. Ces demandes ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexes 13^{quater}), datées du 17 janvier 2011.

2.6 Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 2.2 et a délivré deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de la première requérante – accompagnée du troisième requérant – et du deuxième requérant. Par un arrêt n°73 999 du 27 janvier 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.7 Le 22 février 2012, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit, en leurs noms propres et au nom du troisième requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.8 Le 28 février 2012, la première requérante et le deuxième requérant ont introduit, en leurs noms propres et au nom du troisième requérant, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2012, cette demande a été déclarée irrecevable.

2.9 Le 7 février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.7 et a pris, à l'égard de la première requérante – accompagnée du troisième requérant – et à l'égard du deuxième requérant, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 5 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que son [sic] intégration sur le territoire attestée par la scolarité de leur fils, le suivi des cours d'intégration pour madame [...] ainsi que par leur comportement correct. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur enfant, notons qu'il est de jurisprudence constatée [sic] que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant au fait que les intéressés auraient un comportement tout à fait correct, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés invoquent enfin le fait qu'ils n'auraient pas de moyens pour financer leur voyage aller-retour (ainsi que les frais de séjour) vers la Macédoine. Notons d'une part que les intéressés n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents. D'autre part, notons que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonstance exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment ils n'ont cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de leur pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première requérante accompagnée du troisième requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La dernière demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.01.2011 (13quater) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : La dernière demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.01.2011 (13quater) ».

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le numéro X a été introduit par la première requérante et le deuxième requérant, agissant au nom du troisième requérant, qui était mineur au moment du dépôt de la requête, en tant que représentants légaux de celui-ci.

Il ressort du dossier administratif que le troisième requérant est né le 26 juin 1997 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 26 juin 2015. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant au recours enrôlé sous le numéro X.

3.2.1 Dans ses notes d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité des recours en tant qu'ils sont dirigés contre les deuxième et troisième actes attaqués en raison, d'une part, de l'absence de connexité entre le premier acte attaqué et les deuxième ou troisième actes attaqués et, d'autre part, de la compétence liée dont a fait usage la partie défenderesse en délivrant les deuxième et troisième actes attaqués.

Lors de l'audience du 1^{er} juin 2016, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2.2.1 Premièrement, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « (...) requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et deuxième ou troisième actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les actes en cause respectivement devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans ses notes d'observation.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requêtes, les recours doivent être considérés comme recevables tant en ce qu'il porte sur le premier que sur les deuxième ou troisième actes attaqués.

3.2.2.2 Deuxièmement, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité ne peuvent être retenues.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1.1 Les parties requérantes prennent, à l'encontre du premier acte attaqué, un moyen unique – intitulé « violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration » – de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 Après des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à l'obligation de motivation formelle, au principe de prudence, au principe de précaution et à l'erreur manifeste d'appréciation, les parties requérantes font valoir que « [les] [requérants] [démontrent] à suffisance [qu'ils] se [trouvent] en Belgique de manière ininterrompue depuis 2009 », qu'« [ils] [démontrent] également un ancrage local durable en Belgique » et qu'« en considérant que les motifs invoqués par [les] [requérants] ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse a violé [les dispositions et principes visés au moyen] ». Elles poursuivent en exposant que « le principe de bonne administration implique que la motivation de l'acte attaqué doit permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé cet acte », qu'« en termes de motivation, la partie adverse indique que la durée du séjour et l'intégration [des] [requérants] ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour » et soutient que « bien que la partie adverse ait pris la peine de passer en revue les différents éléments invoqués par [les] [requérants] à l'appui de [leur] demande, [ceux-ci] ne [comprennent] néanmoins pas en quoi ces éléments, à savoir la durée de leur séjour et [leur] intégration, ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant une circonstance exceptionnelle dans leur chef ». Elles précisent à cet égard que « la partie adverse se borne à énumérer les éléments invoqués par [les] [requérants] à l'appui de [leur] demande [...] », qu'« elle reprend ces éléments et, pour chacun de ceux-ci, indique, aux termes d'une motivation tout à fait insuffisante et inadéquate, qu'il permet pas de justifier une autorisation de séjour dans [leur] chef » et que celle-ci « se borne à indiquer pour chacun d'eux qu'il *"ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine"* ». Elles en déduisent que « la partie adverse ne semble pas avoir examiné la situation [des requérants] dans son ensemble » et indiquent que « s'il est compréhensible que les éléments invoqués par [les] [requérants], examinés chacun individuellement, ne permettraient pas de justifier une autorisation de séjour dans son chef, l'examen de ces éléments, pris dans leur ensemble, permettrait de justifier l'autorisation au séjour ». Elles ajoutent que « la motivation de la partie adverse apparaît stéréotypée et superficielle », citent un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat, arguent que « lorsque la partie adverse décide de ne pas retenir ces éléments pour octroyer une autorisation de séjour, il lui revient de motiver les raisons pour lesquelles elle considère que ces éléments, pris dans leur ensemble, ne sont pas "suffisants" » et cite l'arrêt du Conseil n°92 646 du 30 novembre 2012.

4.2.1 Les parties requérantes, dans la requête enrôlée sous le n°131 335, prennent, à l'encontre du deuxième acte attaqué, un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2 Dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les parties requérantes font valoir que « le [troisième requérant] est âgé de 16 ans », que « la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire à celui-ci et à sa mère [...] », qu'« il n'apparaît nullement de l'acte attaqué que le Ministre ou son délégué ait pris en l'espèce une décision spéciale, autorisant la partie adverse à délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger âgé de moins de dix-huit ans » et que « la partie adverse aurait ainsi dû lui délivrer un ordre de reconduire ».

4.2.3 Dans une seconde branche, les parties requérantes font valoir que « le Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entière des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour litigieuse » et qu'« à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

4.3.1 Les parties requérantes, dans les requêtes enrôlées sous les n^{os} 134 444 et 131 447 prennent, à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués, un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration » et du « principe du raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3.2 Les parties requérantes soutiennent que « [les] [ordres] de quitter le territoire ne [tiennent] nul compte des éléments invoqués par [les] [requérants] à l'appui de [leur] demande d'autorisation de séjour », que « le Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entière des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour litigieuse » et qu'« à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ».

5. Discussion

5.1 A titre liminaire, sur le moyen unique dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.7, à savoir le long séjour des requérants sur le territoire belge,

leur intégration (manifestée par les cours d'intégration suivis par la première requérante et par la scolarité du troisième requérant), le fait que ceux-ci n'auraient pas les moyens de financer un voyage aller-retour vers leur pays d'origine et leur comportement correct, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* et ne se borne pas, contrairement à ce que les parties requérantes tentent de faire accroire, à indiquer pour chacun de ces éléments « qu'il *"ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine"* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil n°92 646 du 30 novembre 2012, le Conseil constate que celle-ci est inopérante dès lors que, dans l'espèce invoquée, le Conseil sanctionne la motivation par laquelle la partie défenderesse considère le long séjour et l'intégration dans la société belge comme ne constituant pas un motif justifiant une « régularisation », *quod non in specie*, le premier acte attaqué constituant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

5.3 Sur la première branche du moyen unique formulé à l'encontre du deuxième acte attaqué dans la requête introduite sous le n°131 335, le Conseil constate que conformément à ce qu'allèguent les parties requérantes, le deuxième acte attaqué vise la première requérante ainsi que le troisième requérant – mineur au moment de la prise de l'acte. Néanmoins, le Conseil observe que si l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur, cette disposition n'interdit pas qu'un tel ordre soit décidé à l'égard d'un mineur d'âge. Dès lors, le Conseil constate que cette disposition vise uniquement une modalité spécifique d'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un mineur d'âge. A cet égard, le Conseil constate également que s'il est manifeste que l'exécution d'une telle mesure d'éloignement à l'égard d'un mineur non accompagné ne pourrait être poursuivie sans poser de difficultés particulières, il n'en va pas de même de la décision d'éloigner le troisième requérant, qui aurait bénéficié de l'accompagnement de sa mère lors de cet éloignement et dont le statut a, depuis l'origine de la procédure été lié à celui de cette dernière. En conséquence, dans la mesure où les difficultés liées à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur la légalité d'un tel acte et échappent à la compétence du Conseil, les parties requérantes n'ont pas d'intérêt, en l'espèce, à invoquer la violation de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans la mesure où elle ne serait pas de nature à emporter l'annulation du deuxième acte attaqué.

5.4.1 Sur la seconde branche du moyen unique formulé à l'encontre du deuxième acte attaqué dans la requête introduite sous le n°131 335 ainsi que sur le moyen unique formulé à l'encontre des deuxième et troisième actes attaqués dans les requêtes enrôlées sous les n°s 134 444 et 131 447, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.4.2 En l'espèce, s'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil observe que celle-ci est fondée sur le constat selon lequel la première requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *[l]a dernière demande d'asile de l'intéressée a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.01.2011 (13quater)* ». Cette motivation n'est nullement contestée par les parties requérantes qui se bornent à affirmer que la partie défenderesse « devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entièreté des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour litigieuse », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision entreprise comme valablement fondée et motivée par ce motif.

Le même constat s'impose en ce qui concerne le troisième acte attaqué dès lors qu'il est fondé sur le constat selon lequel le deuxième requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », que la partie défenderesse précise que « *[l]a dernière demande d'asile de l'intéressé a fait l'objet d'un refus de prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 17.01.2011 (13quater)* » et que ce motif n'est nullement contesté par les parties requérantes qui invoquent le même argument que celui invoqué à l'égard du deuxième acte attaqué.

5.4.3 En outre, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans les deuxième et troisième actes attaqués, des éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 2.7 du présent arrêt, le Conseil relève qu'il a été constaté au point 5.2.2 que la partie défenderesse avait pris en compte et répondu à chacun de ces éléments dans le premier acte attaqué en telle sorte que les parties requérantes n'ont pas intérêt à élever un tel grief.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT